

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 71 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 16 Absent(s) excusé(s) : 27 Absent(s) : 3
---	---	--

Date de convocation : 23 septembre 2026

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 29 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,
Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-09-29-CM-17 :

Adoption de la Convention-cadre de Gestion en Flux.

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et son article L. 441-2-7,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
VU le Conseil communautaire du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et sa demande de prorogation formulée en séance du 6 octobre 2025,
VU la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) réunie le 16 juin et approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution,
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place la Convention Cadre de Gestion en Flux dans le cadre de la réforme des attributions,

APPROUVE la Convention-Cadre de Gestion en Flux et ses annexes (synthèse des principaux éléments de diagnostic, la charte intercommunale de relogement et la liste de résidences à enjeux de mixité),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la Convention Cadre de Gestion en Flux et les conventions d'application afférentes.

NAVROT

Metz, le 30 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Convention Cadre de Gestion en Flux des réservations de logements sociaux sur l'Euro-Métropole de Metz 2026 – 2028

La présente convention est établie entre les soussignés :

D'une part,

Les organismes de logements locatifs sociaux 3F Grand Est, Batigère Habitat, Batigère Habitats Solidaires, CDC Habitat, ICF Habitat Nord-Est, MOSELIS, Société d'Economie Mixte Euro-Métropole Habitat, VILOGIA, VIVEST représentés par **Arelor Hlm**,

Et d'autre part,

L'Euro-Métropole de Metz représenté par le Président Monsieur François GROSDIDIER, désigné sous le terme « la collectivité »

Et

La Commune d'Amanvillers, représentée par sa Maire Madame Frédérique LOGIN

La Commune d'Ars-sur-Moselle, représentée par son Maire Monsieur Laurent BOVI

La Commune d'Augny, représentée par son Maire Monsieur François HERION

La Commune de Châtel St Germain, représentée par sa Maire Madame Claire ANCEL

La Commune de Cuvry, représentée par son Maire Monsieur François CARPENTIER

La commune de Gravelotte, représentée par son Maire Monsieur Dominique BRIOUX

La Commune de Jury, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc OURY

La Commune de Laquenexy, représentée par son Maire Monsieur Chadi EL NAR

La Commune de Le-Ban-Saint-Martin, représentée par sa Maire Madame Joy HENDRIX

La Commune de Lessy, représentée par son Maire Monsieur Marc BIAGIOLI

La Commune de Longeville-Les-Metz, représentée par sa Maire Madame Delphine FIRTION

La commune de Lorry-les-Metz, représentée par son Maire Monsieur Philippe GLESER

La Commune de Marly, représentée par son Maire Monsieur Thierry HORY

La Commune de La Maxe, représentée par son Maire Monsieur Thierry PERNET

La Commune de Metz, représentée par son Maire Monsieur François GROSDIDIER

La commune de Mey, représentée par sa Maire Madame Sylvie ROUX

La Commune de Montigny-les-Metz, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc BOHL

La Commune de Moulins-Lès-Metz, représentée par son Maire Monsieur Jean BAUCHEZ

La Commune de Peltre, représentée par son Maire Monsieur Walter KURTZMANN

La commune de Plappeville représentée par son Maire Monsieur Jérôme GAIRE

La commune de Purnoy-la-Chetive représentée par sa Maire Madame Martine MICHEL

La commune de Roncourt représentée par son Maire Monsieur Antoine POSTERA

La commune de Rozérieulles représentée par son Maire Monsieur Roger PEULTIER

La Commune de Saint-Julien-les-Metz, représentée par son Maire Monsieur Franck OSSWALD

La Commune de Saint-Privat-la-Montagne, représentée par son Maire Monsieur Gilles FORFERT

La commune de Sainte Ruffine représentée par son Maire Monsieur Jean-Baptiste BATHELEMY

La commune de Scy-Chazelles représenté par son Maire Monsieur Frédéric NAVROT

La Commune de Woippy, représentée par son Maire Monsieur Cédric GOUTH

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif des bailleurs implantés sur le territoire de l'Euro-Métropole.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attributions (CIA).

Sur le plan opérationnel, la gestion en flux porte les objectifs suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Article 1^{er} - Objet de la convention cadre :

La présente convention-cadre est signée entre l'Euro-Métropole, les communes bénéficiaires des droits de réservation (directement ou par délégation de la Métropole) et l'association représentant les bailleurs sociaux. Elle sera complétée chaque année par des conventions d'application qui seront signées par l'Euro-Métropole et les communes avec chaque bailleur.

La présente convention-cadre a pour objectif de fixer les modalités identiques à l'ensemble des communes et des organismes bailleurs métropolitains, relatives à la gestion en flux et au suivi des droits de réservation des communes et de l'Euro-Métropole qui ont été délégués aux communes.

Cette convention cadre de réservation porte sur l'affectation d'un flux annuel de logements à l'Euro-Métropole et aux communes, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

La présente convention définit :

- Le parc de logements sociaux concernés par la gestion en flux des réservations
- L'état des lieux des réservations en stock
- Le flux annuel de logements sociaux
- Les modalités de gestion
- Les engagements et objectifs
- L'évaluation annuelle de la convention
- L'actualisation de la convention
- La durée de la convention

Article 2 : Détermination du parc de logements sociaux concernés par la gestion en flux des réservations

Le patrimoine des bailleurs objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- Les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé, dont le mode de gestion est maintenu en stock.

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques et sous réserve d'accord du préfet, les logements suivants feront l'objet de mode de gestion adapté et sont exclus de la convention :

- Les logements financés en PLAI-Adapté ;
- Les logements destinés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif ;
- Les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi Elan.

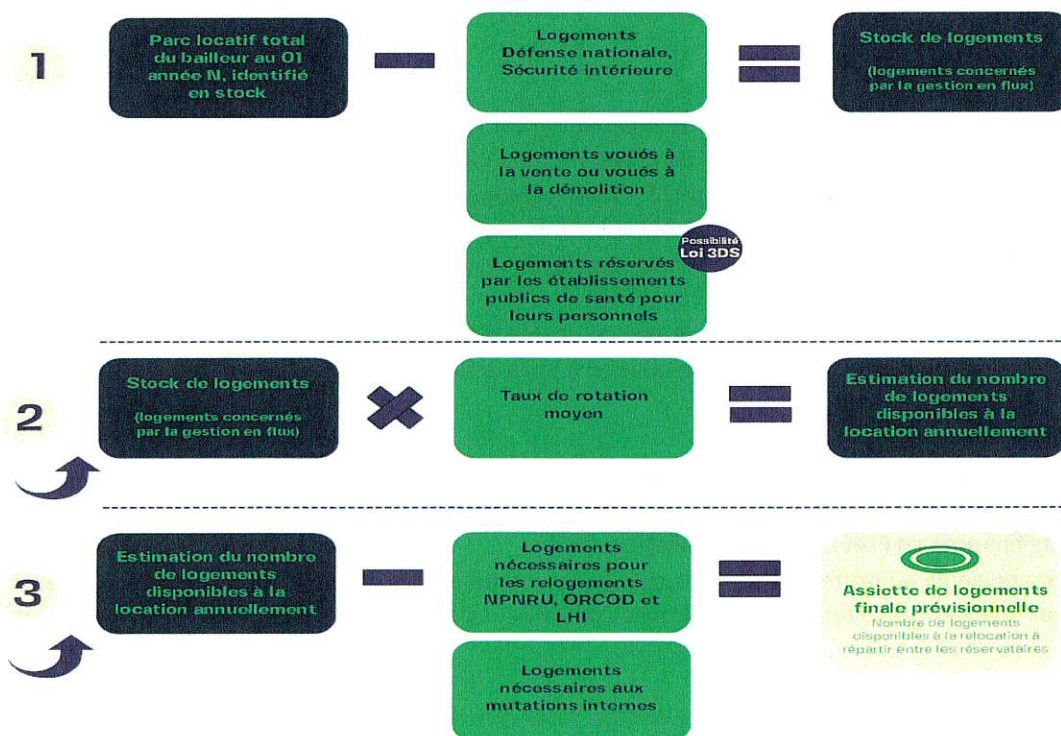
D'autre part, les logements ciblés par une opération de vente ou de démolition sont également exclus.

Article 3 : Détermination du flux annuel de logements sociaux

3.1. Détermination de l'assiette de calcul

L'assiette prévisionnelle de logements répartie en flux entre les réservataires comprend les logements libérés (application d'un taux de rotation moyen) ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine des bailleurs soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les relogements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- Les relogements nécessaires dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH ;
- Les relogements nécessaires en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- Les relogements nécessaires aux mutations internes au sein de parc du bailleur ;
- Les relogements nécessaires en cas d'opération de vente.



3.2. Détermination de la part du flux affectée à la collectivité

Pour les collectivités (Euro Métropole et communes), la part des logements réservés en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur le territoire. Les articles L-441-1 et L. 441-6 du CCH disposent que les obligations de réservation sont prolongées de cinq ans lorsque l'emprunt contracté par le bailleur et garanti par la collectivité est totalement remboursé. Au-delà de cette durée de cinq ans, juridiquement, les droits de réservation sont expirés.

Il est rappelé que ce taux s'applique dans les conditions prévues par la réglementation et conformément aux engagements contractuels conclus par les parties avec le droit de réservation des autres réservataires de logements (Etat, Action Logement,...).

3.3 : Possibilité d'une part supplémentaire du flux affecté à la commune

Ce flux pourra évoluer via une réévaluation annuelle en fonction :

- de l'extinction des droits de réservations (échéance de la convention - fin de garantie) ;
- des nouveaux droits acquis par neuf et contreparties pour des garanties d'emprunt liées à la réhabilitation du parc existant ;
- de plus, conformément à l'article R441-5-4 du CCH, des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

3.4 : Application d'un taux de rotation moyen

La définition du taux de rotation est la suivante : $(\text{Nombre de logements libérés dans l'année}) / (\text{Nombre de logements dans le parc}) \times 100$

Le taux retenu pour calculer les logements disponibles à la location de l'année N est le taux moyen de rotation métropolitain de l'année N-1 de chaque bailleur.

Le taux moyen métropolitain du bailleur est appliqué à l'assiette brute des logements de chaque commune.

Ce taux est actualisé chaque année.

Article 4 : Modalités de gestion

La collectivité délègue ses droits de réservation acquis en faveur de la garantie d'emprunt, d'un apport financier et/ou de foncier, à la commune d'implantation du projet en ayant fait l'objet (Article 1.1 du Règlement particulier d'intervention en matière d'habitat de l'Euro-Métropole de Metz).

Sur le territoire de l'Euro-Métropole, le mode de gestion des réservations de la collectivité retenu est la gestion directe par les réservataires (non déléguée aux bailleurs) :

Les bailleurs proposent un logement à la commune d'implantation du projet, celle-ci s'engage à leur présenter sous 15 jours, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH)

en indiquant si elle le souhaite un ordre préférentiel dans le respect de la réglementation en vigueur.

La notification adressée par la commune aux bailleurs mentionne le numéro unique d'enregistrement des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, la commune motivera par courrier auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'elle est amenée à présenter un nombre de candidats inférieur à trois. Les bailleurs s'autoriseront à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

Il est rappelé que le choix du candidat finalement retenu est effectué par la CALEOL, tenant compte de la grille de cotation adoptée dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information aux demandeurs (PPGLSID).

Le bailleur pourra, par ailleurs, continuer à se tourner vers la collectivité pour proposer des candidats lorsqu'il attribue un logement en propre ou lorsque les autres réservataires n'ont pas de candidats à proposer.

Gestion particulière des logements neufs :

Concernant les logements neufs, la première mise en location sera gérée en stock, et la répartition des logements sera réalisée en proportion du financement accordé ou de la garantie octroyée par la collectivité.

Pour chaque opération de construction neuve livrée, le bailleur notifie à la commune les logements proposés et la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, un mois au moins avant cette date. La commune dispose d'un délai maximum de 15 jours pour proposer des candidats au bailleur.

Les bailleurs adresseront également à la collectivité et, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour la première mise en location, avec les informations suivantes :

- Adresse ;
- Type ;
- Surface habitable ;
- Étage, la présence ou non d'un ascenseur ;
- Montant du loyer et de la provision pour charges ;
- Mode et la nature du chauffage ;
- Présence d'ascenseur ;
- Plan de chacun des logements ;
- Nature du financement ;
- Accessibilité PMR du logement

Article 5 : Engagements et objectifs

5.1 Engagements des bailleurs :

La commune concernée est destinataire des convocations (ordre du jour) et des procès-verbaux des séances de la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) pour lesquelles des logements sont à attribuer sur son territoire.

Les engagements des bailleurs portent sur les mises à disposition de logements à chaque commune.

Chaque bailleur adressera à l'Euro Métropole, pour le 28 février de chaque année, le bilan comprenant pour chaque commune la comptabilisation des droits et logements mis à disposition et l'analyse qualitative des attributions au public prioritaire.

5.2 Engagements des communes :

Les communes procéderont à l’instruction et à la qualification des dossiers selon les critères réglementaires en vigueur, puis transmettront ces derniers une fois complets.

Les candidats proposés par les communes devront leur permettre d’atteindre les obligations précisées d’une part dans l’article L 441-1 du code de la construction et de l’habitation et d’autre part dans la Convention Intercommunale d’attribution (CIA).

Ainsi, chaque commune s’engage à réserver 25% de ses attributions aux publics prioritaires tels que définis dans l’article L 441-1 du CCH.

5.2 Engagements de l’Euro-Métropole :

L’Euro-Métropole présentera en Conférence Intercommunale du Logement le bilan des conventions de gestion des droits de réservation.

Article 6 : Evaluation annuelle de la convention

Le bilan est établi annuellement sur l’année civile.

En application de l’article R 441-5 du CCH, les réservataires, dont la collectivité, sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l’année en cours, de leur affectation par catégorie d’opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes), ainsi que du bilan des attributions réalisées l’année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l’article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, les bailleurs transmettent à l’ensemble des réservataires dont la collectivité un bilan annuel des logements proposés, ainsi que les logements attribués à des publics relevant du contingent communal au cours de l’année, par réservataire, et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Le bilan prendra la forme de tableau qui suit, transmis par l’Euro-Métropole en décembre de l’année précédente :

Logement/ Adresse	Commune	Typologie	QPV/ hors QPV	Date de construction	Type de financement	Nb de candidats transmis	Signature d'un bail ou non	Public prioritaire ou non	Mutation
Logement 1									
Logement 2									
Logement 3									
Logement 4									
...									

L’objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l’adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).
- À la suite du bilan, s’il apparaît que le bailleur n’a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d’en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

- Veiller à la répartition des logements proposés tant en termes de financement qu'en terme de typologie et de secteur.

Article 7 : Durée de la convention et avenant

La présente convention-cadre est conclue pour une période de 3 années à compter du 1er janvier 2026.

Elle pourra être modifiée par avenant notamment intégrer l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements sociaux, modifier le mode de gestion ou les modalités de gestion.

Article 8 : Mise en œuvre opérationnelle

La présente convention-cadre sera déclinée en conventions d'application annuelles entre chaque bailleur, l'Euro-Métropole et les communes, qui fixeront chaque année l'assiette des logements concernés par la gestion en flux, le taux de rotation retenu et le nombre de logements sociaux réservés aux collectivités.

Fait à, le

L'Euro-Métropole de Metz Monsieur François GROSDIDIER	Commune d'Amanvillers Madame Frédérique LOGIN
Commune d'Augny Monsieur François HERION	Commune d'Ars-sur-Moselle, Monsieur Laurent BOVI
Commune de Cuvry Monsieur François CARPENTIER	Commune de Châtel St Germain Madame Claire ANCEL
Commune de Jury Monsieur Jean-Luc OURY	Commune de Gravelotte Monsieur Dominique BRIOUX
Commune de Le-Ban-Saint-Martin Madame Joy HENDRIX	Commune de Laquenexy Monsieur Chadi EL NAR
Commune de Longeville-Les-Metz Madame Delphine FIRTION	Commune de Lessy Monsieur Marc BIAGIOLI
Commune de Marly Monsieur Thierry HORY	Commune de Lorry-les-Metz Monsieur Philippe GLESER
Commune de Metz Monsieur François GROSDIDIER	Commune de La Maxe Monsieur Thierry PERNET
Commune de Montigny-les-Metz Monsieur Jean-Luc BOHL	Commune de Mey Sylvie ROUX
Commune de Peltre Monsieur Walter KURTZMANN	Commune de Moulins-Lès-Metz Monsieur Jean BAUCHEZ

Commune de Pournoy-la-Chetive Madame Martine MICHEL	Commune de Plappeville Monsieur Jérôme GAIRE
Commune de Rozérieulles Monsieur Roger PEULTIER	Commune de Roncourt Monsieur Antoine POSTERA
Commune de Saint-Privat-la-Montagne Monsieur Gilles FORFERT	Commune de Saint-Julien-les-Metz Monsieur Franck OSSWALD
Commune de Scy-Chazelles Monsieur Frédéric NAVROT	Commune de Sainte Ruffine Monsieur Jean-Baptiste BATHELEMY
Commune de Woippy Monsieur Cédric GOUTH	Arelor HLM Madame Anaïs GARBAY

ANNEXE 1 : Modèle de convention d'application portant sur les droits de réservation de logements sociaux du bailleur XX pour l'Euro-Métropole de Metz et les communes concernées

La présente convention est établie entre les soussignés,

D'une part,

Le bailleur XX, dont le siège social est situé XX représenté par XX désigné sous le terme « bailleur »,

Et d'autre part,

L'Euro-Métropole de Metz représenté par le Président Monsieur François GROSDIDIER, désigné sous le terme « la Collectivité »

Vu la convention cadre portant sur la gestion en flux des logements sociaux réservés sur l'Euro-Métropole de Metz pour la période 2026-2028,

Il est convenu ce qui suit :

Le patrimoine considéré pour le calcul de la gestion en flux en année N est le suivant :

Ensemble du patrimoine du bailleur sur le territoire concerné N-1 : XXX

- Extinction de droits = XX logements
- Nouveaux droits liés à des logements neufs : = XX logements
- Nouveaux droits liés à des réhabilitations = XX logements
- (le cas échéant) Nouveaux droits liés à des apports en terrains ou financements = XX logements

= Ensemble du patrimoine du bailleur sur le territoire concerné : XXX

- Logements réservés pour la défense nationale et sécurité intérieure et relevant des établissements publics de santé = XX logements

- Vente = XX logements

- Démolitions = XX logements

= parc soumis à la gestion en flux : XX logements... à compléter

x TR.. à compléter (taux de rotation moyen)

= estimation du nombre de logements disponibles à la location annuellement : XX logements... à compléter

- logements nécessaires pour les relogements ANRU : XX logements

- les logements nécessaires pour les relogements ORCOD : XX logements

- les logements nécessaires pour les relogements de sortie d'habitat indigne : XX logements

- les logements nécessaires aux mutations internes au sein de parc du bailleur : XX logements

- les logements nécessaires aux relogements des opérations de vente : XX logements

= Assiette de logements répartie en flux par réservataire : XX logements... à compléter

Conformément aux modalités de calcul définies à l'article 5 de la convention cadre 2026-2028 visée en préambule, le droit de réservation théorique de la collectivité s'élève ainsi à XX logements.

Répartition des droits de réservation :

	Nombre total de logements	Estimation nombre de logements disponibles à la location	Estimation assiette logements répartie en flux	Dt estimation nombre de logements orientés au réservataire
Commune 1				
Commune 2				
Commune 3				
...				

ANNEXE 2 : Etat des lieux des réservations en stock (cf : article 2)

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt ;
- D'un apport financier et/ou de foncier.

Seules les conventions encore actives sont prises en compte, soit cinq ans au maximum après la fin de remboursement de l'emprunt garanti pour les collectivités hors département pour lequel la date de fin de remboursement marque la fin de la réservation.

L'état des lieux des réservations a été partagé et validé par l'ensemble des parties. Il s'appuie sur la transmission par les bailleurs à la collectivité :

- D'une synthèse par commune : un tableau de synthèse à l'échelle de la commune contenant des informations de l'ensemble du parc du bailleur.
- D'une base de données au logement pour ce qui concerne ses réservations propres.

Logement	Commune	Typologie	QPV / hors QPV	Individuel / Collectif	Date de construction	Type de financement	Date de fin de convention
Logement 1							
Logement 2							
Logement 3							

ANNEXE 3 : Protocole d'échanges de données relatives aux demandeurs en amont des CALEOL

1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'échanges de données relatives aux demandeurs de logement social entre les bailleurs sociaux et les communes de l'Euro-Métropole de Metz, en amont des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Il vise à :

- Sécuriser juridiquement et opérationnellement les échanges ;
- Garantir la conformité au RGPD ;
- Harmoniser les pratiques entre partenaires ;
- Faciliter l'exercice des droits de réservation et l'instruction des candidatures.

2. Parties concernées

Sont parties au présent protocole :

- Les organismes de logement social signataires de la convention d'application ;
- Les communes et l'Euro-Métropole de Metz en tant que réservataires ou gestionnaires de droits de réservation.

Chaque partie agit en qualité de **responsable de traitement pour les données qu'elle traite**.

3. Finalités des échanges de données

Les échanges de données ont pour finalités :

- Permettre aux communes d'identifier les demandeurs présentés en CALEOL ;
- Assurer la bonne articulation des propositions de candidats dans le cadre de la gestion en flux ;
- Faciliter la préparation des décisions d'attribution ;
- Garantir la transparence des attributions dans le respect des orientations de la CIL et du PPGLSID.

Les données ne peuvent être utilisées à d'autres finalités.

4. Nature des données transmises

4.1 Données transmises en amont des CALEOL

Afin de limiter les échanges et de garantir la proportionnalité des traitements, les parties conviennent que :

L'adresse du logement, Numéro RPLS et le numéro unique d'enregistrement (NUD) est transmis par le bailleur à la commune.

Ce choix permet :

- D'identifier de manière univoque le demandeur ;
- De localiser les logements ;
- De permettre à la commune d'accéder aux informations complètes via les systèmes habilités (SNE/référentiel résidence développé par l'Euro-Métropole de Metz).

4.2 Données complémentaires

Aucune autre donnée à caractère personnel n'est transmise dans ce cadre, sauf évolution ultérieure formalisée par

avenant.

5. Modalités et délais de transmission

5.1 Calendrier

Les données sont transmises : **au plus tard 48 heures ouvrées avant la tenue de la CALEOL**, conformément à l'accord des bailleurs.

Ce délai vise à concilier :

- Efficacité opérationnelle ;
- Respect du principe de minimisation des échanges.

5.2 Supports et formats

Les transmissions s'effectuent :

- Par voie électronique sécurisée (messagerie sécurisée, plateforme dédiée...) ;

OU BIEN

- Sous format simple (liste de NUD associés aux logements concernés).

6. Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à :

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données échangées ;
- Limiter l'accès aux seules personnes habilitées ;
- Éviter toute diffusion ou usage non autorisé ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées (contrôle d'accès, traçabilité...).

7. Base juridique et conformité RGPD

Les traitements reposent sur :

- L'exécution des missions d'intérêt public en matière d'attribution de logements sociaux ;
- Les obligations issues du Code de la construction et de l'habitation.

Les parties s'engagent à respecter :

- Le RGPD et la loi Informatique et Libertés ;
- Les principes de : finalité, minimisation, exactitude, et limitation de conservation.

8. Information des demandeurs et droits

Chaque partie est responsable :

- De l'information des demandeurs sur les traitements réalisés ;
- De la gestion des droits (accès, rectification, opposition...).

Les demandes sont traitées par la partie concernée selon ses propres procédures.

9. Durée de conservation

Les données échangées (listes de NUD et des adresses des logements) :

- Sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la préparation de la CALEOL ;
- Sont supprimées ou archivées immédiatement après la tenue de la commission, sauf obligation légale contraire.

10. Traçabilité et responsabilité

Chaque partie :

- Assure la traçabilité des échanges réalisés ;
- Est responsable des traitements qu'elle met en œuvre.

En cas de violation de données, les parties s'engagent à :

- S'en informer mutuellement dans les meilleurs délais ;
- Prendre les mesures correctrices nécessaires.

11. Évolution du protocole

Le présent protocole pourra être :

- Adapté par avenant à la convention cadre ;
- Enrichi en fonction des évolutions réglementaires ou des pratiques locales.

Résumé de l'acte

057-200039865-20260929-2026-09-29-DC17-DE

Numéro de l'acte : 2026-09-29-DC17
Date de décision : mardi 29 septembre 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Adoption de la Convention-cadre de Gestion en Flux
Classification : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 05/10/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260929-2026-09-29-DC17-DE
Document principal : 99_DE-17 délib.pdf

Historique :

05/10/26 15:09	Reçu	Catherine DELLES
05/10/26 15:10	En cours de transmission	
05/10/26 15:11	Transmis en Préfecture	
05/10/26 15:15	Accusé de réception reçu	

